



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDT/SEEF/AMA N°2025-0887 EN DATE DU**

19 SEP. 2025

modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-1889 modifié
portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,
concernant la restauration du lit de l'Isère en Combe de Savoie
et la réalisation de travaux de confortement et de réparation des digues de l'Arc et de l'Isère en
Combe de Savoie,
et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
sur les communes de Montailleur, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Aiton,
Grésy-sur-Isère, La Chavanne et Planaise

La Préfète de la Savoie,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2124-8 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance, et les arrêtés portant agrément de ces mêmes organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-063 du 29 février 2021 portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive gauche, de Planaise au pont Morens à La Chavanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-065 du 29 février 2021 portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive droite, entre le pont de l'autoroute A430 et la confluence avec le ruisseau de la Lavanche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-071 du 29 février 2021 portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive droite, entre le pont de l'autoroute A430 et la confluence avec le ruisseau de la Lavanche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1889 du 10 novembre 2016 modifié, portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration du lit de l'Isère en Combe de Savoie, du pont de Frontenex au pont Morens (Montmélian) et la réalisation de travaux de confortement et de réparation des digues de l'Arc et de l'Isère en Combe de Savoie, sur les communes de d'Aiton, Arbin, Bourgneuf, Chamousset, Chateauneuf, Coise Saint-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Fréterive, Frontenex, Grésy sur Isère, La Chavanne, Montailleur, Montmélian, Planaise, Sainte-Hélène sur Isère, Saint-Jean de la Porte, Saint-Pierre d'Albigny et Saint-Vital, et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-108 du 18 avril 2025 accordant à titre dérogatoire un report de l'échéance de la caducité des autorisations existantes pour des digues domaniales de protection contre les inondations dont les digues visées dans les trois arrêtés de 2012 visés ci-avant ;

Vu la convention de mise à disposition des digues domaniales de la Combe de Savoie du 26 janvier 2024 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n° 17-2025 du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

Vu les quatre dossiers de porter à connaissance, déposés par le SISARC en date du 24 juin et du 1^{er} juillet 2025, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de confortement des tronçons de digues de l'Isère en rive droite, sur les communes de Coise-Saint-Jean-Pied Gauthier, Aiton, Grésy-sur-Isère et de Montailleur et en rive gauche sur les communes de La Chavanne et Planaise dans le cadre de l'autorisation du 10 novembre 2016 visée ci-avant ;

Vu l'avis du service de la DREAL chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis du service de la DREAL en charge de la réglementation sur les espèces protégées ;

Vu le courriel en date du 13 août 2025 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu les réponses du bénéficiaire en date du 20 août et du 9 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les 4 tronçons considérés sont des digues régulières au sens de la rubrique 3.2.6.0 dans sa rédaction antérieure au décret de 2015 visé ci-avant et que le SISARC s'est engagé à les régulariser en systèmes d'endiguement avant leur échéance de caducité qui a été reportée jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les quatre projets de confortement prévoient des modalités de réalisation conformes à celles autorisées par l'arrêté n°2016-1189 pour la restauration du lit de l'Isère et le confortement des digues et que ces travaux sont autorisés dans le cadre des dispositions prévues à l'article 6 de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que les incidences environnementales sont décrites dans les portés à connaissance transmis en juin et juillet 2025, basés sur les inventaires réalisés en 2015 et sur les suivis environnementaux liés aux travaux de restauration du lit réalisés en 2019, 2021 et en 2025 (inventaires complets réalisés sur l'hiver et le printemps 2025), qu'il n'est pas fait état de présence d'espèce protégée autre que le Castor d'Europe, et que ladite note prévoit le passage d'un écologue sur la zone d'emprise du chantier préalablement au démarrage des travaux ; ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée ne remet pas en cause la nature du projet autorisé, ni l'état de conservation local des espèces visées par l'arrêté préfectoral n°2016-1889 du 10 novembre 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, modifié ;

CONSIDÉRANT que les adaptations demandées par le bénéficiaire constituent une modification notable mais non substantielle du dossier de demande d'autorisation initiale, qu'elles s'inscrivent dans les objectifs des aménagements autorisés et que les mesures d'évitement et de réduction, indiquées dans les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 modifié seront mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments du dossier, les prescriptions spécifiques semblent nécessaires à la bonne réalisation, à la sécurité, et à la prise en compte de la préservation des espèces protégées ;

A R R Ê T E

Article 1 – Modifications de l'arrêté préfectoral n°2016-1889

La conformité des travaux au contenu et aux plans du dossier d'autorisation, décrite à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2016-1889, est étendue au contenu des notes techniques produites par le bénéficiaire à l'appui de ses projets d'opérations de confortement et de réparation des digues.

Au deuxième alinéa de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2016-1889 les mots « 4 mois » sont remplacés par « 6 mois ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-1889 du 10 novembre 2016 modifié restent inchangées.

Compte tenu des travaux et de leur complexité, cet arrêté autorise à déroger à l'article 5 des prescriptions générales de la rubrique 3.1.5.0 et autorise les travaux dans le lit de l'Isère après la date du 1^{er} novembre 2025.

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2.1 - suivi par un écologue : Le bénéficiaire désigne un écologue qualifié, chargé d'actualiser l'état initial de l'environnement sur l'emprise des travaux, en recherchant spécifiquement les espèces protégées et de proposer, le cas échéant, les dispositions spécifiques pour leur préservation. Le bénéficiaire informe sans délai et demande la validation du service de la DDT chargé de la police de l'eau ainsi que du pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en cas de découverte d'une espèce protégée nécessitant la mise en place de mesures spécifiques, non prévues par l'arrêté préfectoral n°2016-1889, au sein de l'emprise des travaux. Les prescriptions fixées au titre IV de l'arrêté préfectoral n°2016-1889 modifié sont alors appliquées. Au besoin, des prescriptions supplémentaires peuvent être édictées après concertation avec le bénéficiaire.

Un rapport de synthèse du suivi de chantier dans lequel sont retranscrits les résultats d'inventaires écologiques et la mise en œuvre effective des mesures d'évitement et de réduction en faveur des espèces protégées est réalisé. Il est transmis au service de la DDT chargé de la police de l'eau et au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 août 2025.

2.2 – Transmission du dossier des ouvrages exécutés

En fin de travaux, le bénéficiaire transmet par voie numérique le dossier des ouvrages exécutés, au service de la DDT chargé de la police de l'eau et au service de la DREAL chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire intègre la configuration post-travaux du secteur conforté dans l'analyse de l'étude de dangers du système d'endiguement de l'Isère.

2.3 – Limitation stricte du stationnement dans le lit de la rivière

Le bénéficiaire s'assure et veille à faire respecter, en dehors des horaires de chantier, qu'aucun engin ne stationne dans le lit de l'Isère, y compris à l'intérieur de la zone mise à sec pour le besoin des travaux, et sont bien remontés sur la plateforme de stockage des engins au sommet des berges.

2.4 – Limitation de l'utilisation des matériaux ex-situ

Les matériaux infestés de Renouée du Japon et de *Buddleia*, provenant des affluents de l'Isère ne peuvent être utilisés pour la réalisation des batardeaux. Le risque de contamination aval est trop important. Ils doivent obligatoirement être enfouis dans les fosses réalisées à cet effet.

2.5 – Suivi de la reprise végétative

Les travaux sont mis en œuvre avec un objectif de réduction de l'incidence sur la végétation des digues.

A la fin des travaux, un rapport d'écologue transmis sous 12 mois évalue l'incidence du chantier sur la végétation des berges en quantifiant l'incidence pérenne et l'incidence temporaire. L'évaluation des incidences concerne la nature des espèces présentes et l'emprise de la végétation à travers un constat de la situation post-travaux. Elle a pour but de renseigner sur le développement d'éventuelles espèces exotiques envahissantes et sur les impacts sur la trame verte.

Dans l'hypothèse où sur l'un des sites, les conditions de maintien d'une trame verte de qualité (sans dominance d'invasives) seraient jugées insuffisantes, il évalue, en intégrant les aspects liés aux exigences de sécurité propres aux ouvrages de protection contre les inondations, la

pertinence de mise en œuvre de plantations complémentaires d'espèces arbustives autochtones.

Ce rapport peut être intégré au dossier d'étude d'impact élaborée dans le cadre des travaux prévus au PAPI 3.

Si nécessaire, notamment pour réduire les coupures de la trame verte et contenir des foyers d'espèces exotiques envahissantes, et après échange avec les services de contrôle, un projet de végétalisation est mis en œuvre sur les sites pertinents et un suivi proportionné est alors mis en place (suivi de la revégétalisation et des espèces exotiques envahissantes, préconisations d'actions correctives le cas échéant).

Article 3 - Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation accompagnée des arrêtés modifiés est déposée dans les mairies des communes visées à l'article 1 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Article 4 - Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :
 - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 - Exécution et notification

Les maires des communes de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Aiton, Grésy-sur-Isère, Montaille, La Chavanne et Planaise ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

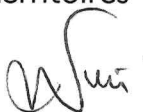
La directrice départementale des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 19/09/2025

La Préfète,

Par délégation, la directrice départementale des territoires



Isabelle NUTI

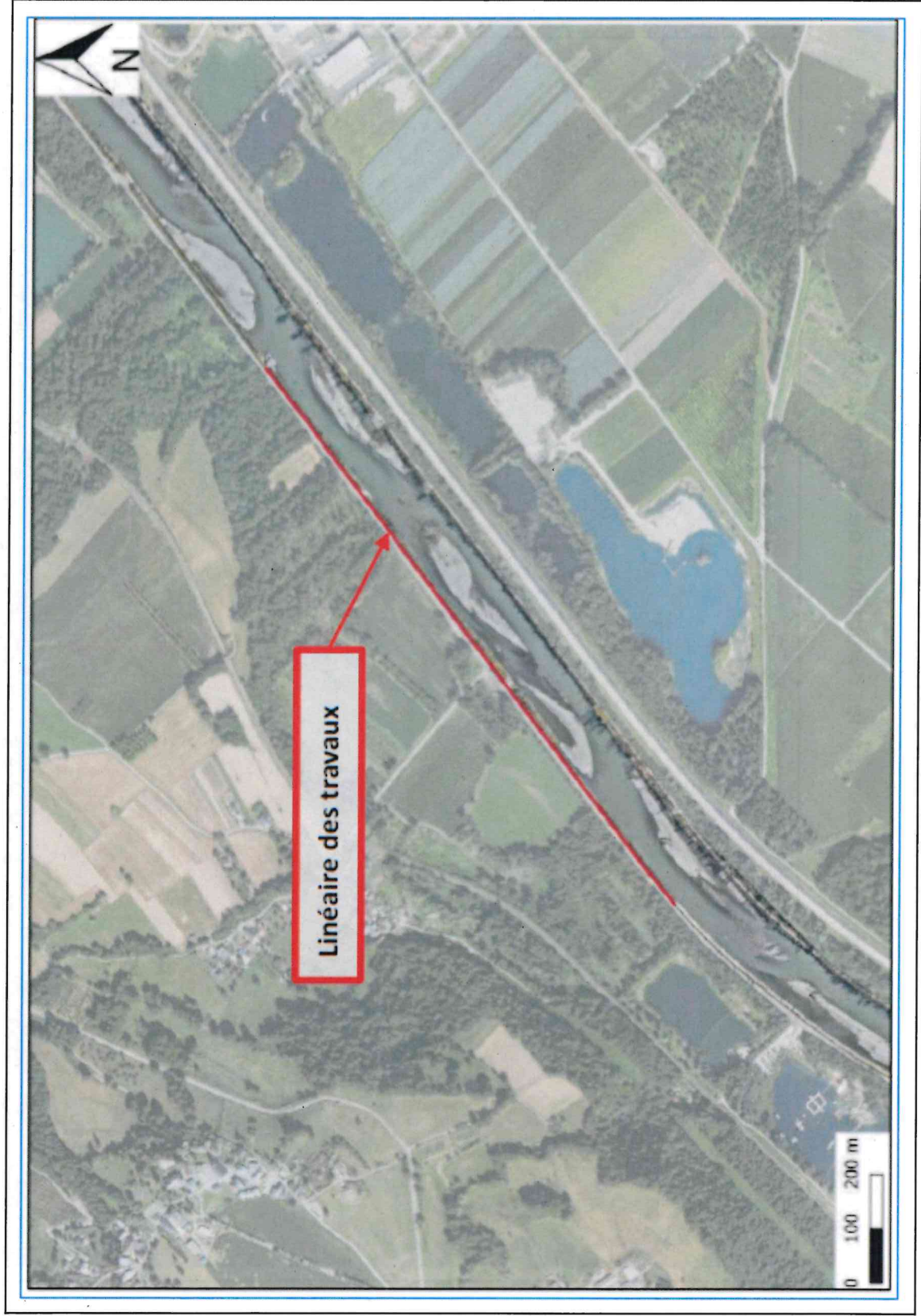
ANNEXES A L'ARRETE N° 2025-0887

Annexe 1 - Localisation des travaux sur les communes de La Chavanne et Planaise – (RG6)

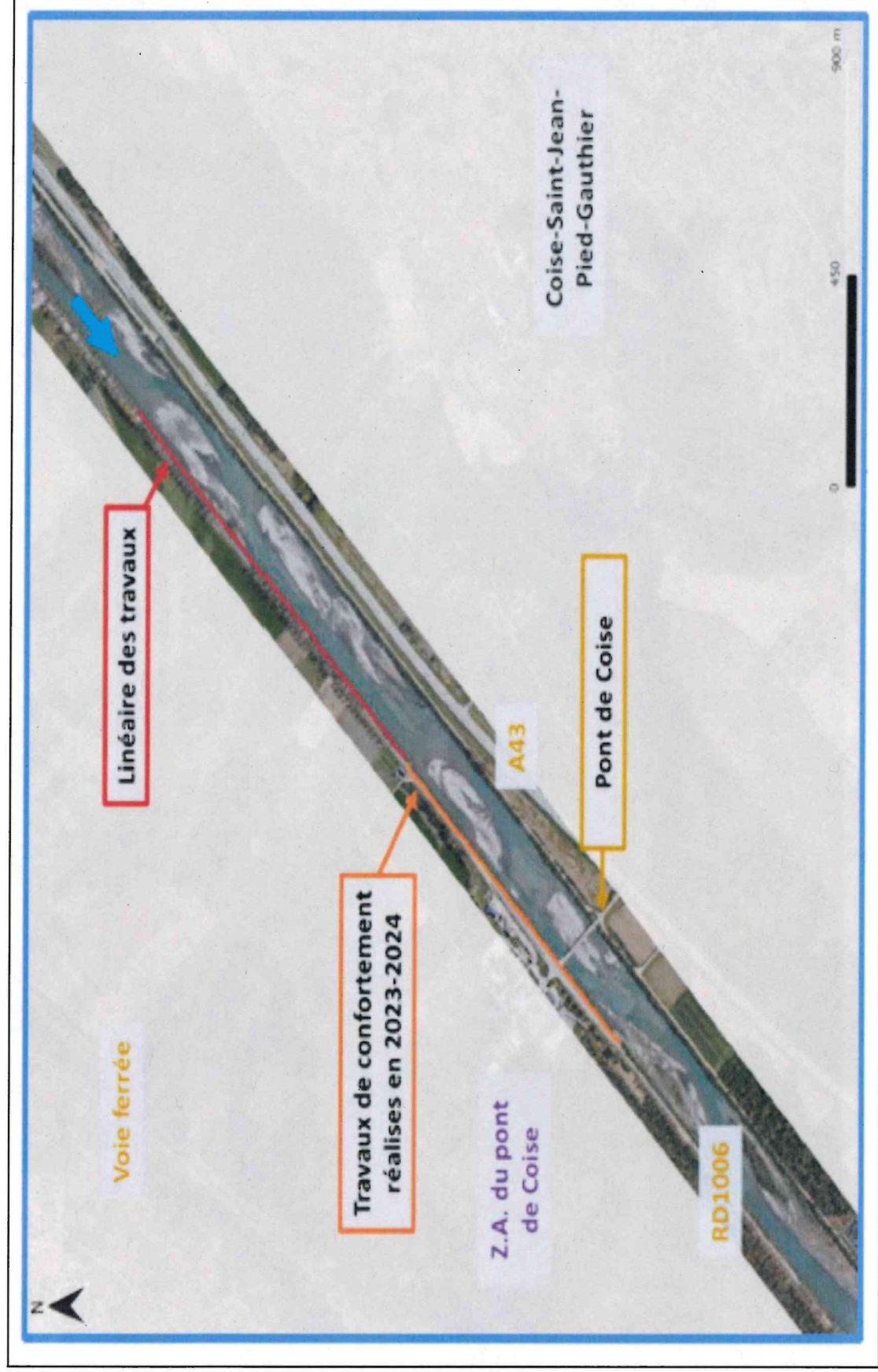


Figure 1 : Localisation du secteur de travaux 2025

Annexe 2 - Localisation des travaux sur la commune de Montmailleur (RD2)



Annexe 3 - Localisation des travaux sur la commune de Coise-St-jean-Pierd-Gauthier (RD3)



Annexe 4 - Localisation des travaux sur les communes d'Aiton et de Grésy-sur-Isère (RD3)

